

# **GE\_GERICHTE ACPR/126/2025 vom 23. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_126\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_126_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/126/2025 du 23 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/126/2025 del 23 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ATF 127 IV 209 consid. 1b).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé les infractions de lésions corporelles simples et abus d'autorité.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

#### **E. 2.2**

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge.

- 7/12 - P/21728/2022 L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa;

arrêt 6B\_518/2021 du 8 juin 2022 consid. 1.1); l'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1; 127 IV 209 consid. 1a/aa et b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_518/2021 précité consid. 1.1 et les arrêts cités). L'abus d'autorité réside ainsi, par exemple, dans le fait d'utiliser la force de manière licite, mais en dépassant la mesure autorisée (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1 et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

L'art. 123 CP – qui peut s'appliquer concurremment à l'art. 312 CP (ATF 99 IV 13 consid. 3) – réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. La poursuite a lieu d'office si l'auteur fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 1 CP). L'utilisation d'un chien contre un être humain peut répondre à la qualification d'objet dangereux (ACPR/3/2016 du 12 janvier 2016 consid. 3.2).

### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a). Les fonctionnaires de police qui commettent des infractions dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent pas invoquer cette disposition si leur action ne respecte pas le principe de proportionnalité. En d'autres termes, l'action des fonctionnaires de police doit être appropriée et nécessaire à l'atteinte du but poursuivi et le bien juridique touché, de même que l'ampleur de sa violation doivent être proportionnés au but visé (ATF 141 IV 417 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_468/2022 du 12 janvier 2023 consid. 2.2).

### **E. 2.5**

Dans l'arrêt AARP/216/2017 du 27 juin 2017, la Chambre pénale d'appel et de révision a considéré que l'engagement d'un chien de service pour appréhender un individu était justifié, compte tenu du danger potentiel que ce dernier représentait pour l'animal, voire le policier. Dans le cas d'espèce, le prévenu s'était retrouvé, après une course-poursuite en voitures en plein centre de Genève durant laquelle il avait pris de nombreux risques (forçant notamment un barrage de police), acculé dans le cabanon d'un jardin où il s'était caché en pleine nuit. Une fois pisté et retrouvé par le chien et son maître, accompagné d'un collègue, il avait donné un coup de pied au berger allemand. Le policier avait alors ordonné au canidé de saisir le suspect pour procéder à son interpellation.

- 8/12 - P/21728/2022 Il ressort encore de cet arrêt que l'actuel chiffre 6.1 de l'ordre de service avait, avant le 25 août 2014, la teneur suivante: "le conducteur engage son chien uniquement si l'interpellation ne peut avoir lieu par un autre moyen plus approprié et suppose que le suspect fuie avec détermination".

### **E. 2.6**

En l'espèce, il est admis que le recourant, à la vue de la police, s'est mis à fuir de la maison dans laquelle il était entré sans droit, en direction de la route 2\_\_\_\_\_, malgré les sommations lui enjoignant de s'arrêter. Il a ensuite été rattrapé par D\_\_\_\_\_, lequel l'a saisi au niveau du mollet gauche, prise dont il s'est libéré "avec vigueur" en continuant sa course,

pour finalement tomber au sol après avoir été derechef saisi par D\_\_\_\_\_ au niveau de la cuisse gauche. Il présente comme principale blessure une plaie ouverte de 11 cm au mollet gauche, laquelle est liée à la première saisie du chien de service. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas qu'il était, sur le moment, suspecté d'un crime ou d'un délit, ni l'aptitude au service du canidé, ou encore le respect, par B\_\_\_\_\_, de la procédure d'engagement (sommation orale). En revanche, il remet en doute la nécessité et la proportionnalité de l'engagement de l'animal. Tout d'abord, l'ordre de service prévoit expressément – dans sa teneur depuis le 24 août 2014 – la possibilité d'engager un chien de service en cas de fuite "avec détermination" d'un suspect. Une telle mesure n'est pas d'emblée exclue par la simple hypothèse qu'un agent pourrait engager la poursuite à pied ou en voiture, tout comme la présence de deux policiers ne les empêche pas, si la mesure se justifie, d'employer un chien de service pour procéder à une interpellation (cf. AARP/216/2017 précité). En l'occurrence, le recourant venait de sauter de la fenêtre de la villa et fonçait en direction du portail d'entrée lorsqu'il s'est vu enjoindre, à plusieurs reprises, de s'arrêter; ce qu'il n'a pas fait malgré ces sommations. L'intéressé a lui-même déclaré s'être mis à courir, pris de "panique" face à la police et à la peur d'être arrêté. Ces circonstances permettent de se distancer de l'arrêt AARP/216/2017, dans lequel la fuite du suspect avait pris fin au moment de son interpellation. Malgré les injonctions de s'arrêter, le recourant a continué sa course. Même lorsqu'il a été saisi une première fois au mollet par D\_\_\_\_\_, il a préféré se défaire "avec vigueur" de la prise du canidé plutôt que s'arrêter, au risque de subir des lésions plus graves; ce qui s'est d'ailleurs produit. Une fois au sol et face à la présence de deux policiers, il a opposé une résistance à son interpellation, nécessitant des coups de désabilisation.

- 9/12 - P/21728/2022 Selon les autres policiers entendus, le recourant se trouvait à une vingtaine de mètres de B\_\_\_\_\_ lorsque ce dernier lui a ordonné de s'arrêter. S'il est aisé a posteriori de considérer qu'il existait d'autres possibilités à disposition du précité pour rattraper le fuyard, l'engagement de D\_\_\_\_\_, plus rapide, était une solution apte et adéquate à cette fin. En outre, les chiens de police sont entraînés pour ne pas blesser en cas d'interpellation. À ce propos, lors de son évaluation réussie du 30 mai 2022 – soit antérieure aux faits – D\_\_\_\_\_ a obtenu un score de 94 sur 100, avec en particulier tous les points possibles dans la catégorie "Technique du mordant". Compte tenu de ce qui précède, le recourant affichait, sur le moment, une volonté ferme de fuir, laquelle a d'ailleurs perduré même alors que sa course avait pris fin, puisqu'il a opposé une résistance aux policiers venus l'interpeller. L'engagement de D\_\_\_\_\_ était ainsi justifié. Par ailleurs, B\_\_\_\_\_ ne pouvait pas anticiper que le recourant chercherait à se libérer de la prise du canidé, se causant ainsi la plaie ouverte constatée médicalement. La mesure prise pour rattraper le fuyard et l'interpeller était donc proportionnée. L'engagement, par B\_\_\_\_\_, de son chien de service pour arrêter le recourant, acte ayant causé – in fine et exclusivement en raison du comportement de ce dernier – des lésions corporelles simples, est donc couvert par l'art. 14 CP. La mesure de contrainte effectuée était en effet légale et proportionnée. Pour ce même motif, il n'y a, en outre, pas de place pour un abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Infondé, le recours pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite, sur demande, à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

#### **E. 4.2**

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du

- 10/12 - P/21728/2022 Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera donc rejetée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), compte tenu de sa situation personnelle. Le refus d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/21728/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.